



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité n°2 par déclaration de projet du plan
local d'urbanisme intercommunal des communes
d'Ombrée-d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque
et Carbay (49)**

n° : PDL-2021-5537

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité N°2 du PLUi d'Ombrée-d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay présentée par la communauté de communes d'Anjou Bleu, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27/07/2021;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28/07/2021 et sa contribution en date du 4/08/2021;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de Maine et Loire en date du 28/07/2021 et sa contribution en date du 10/09/2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 15 septembre 2021 et l'examen du dossier en séance collégiale de la MRAe le 24 septembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité N°2 du PLUi d'Ombrée-d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay pour la création d'un secteur de taille d'accueil limitée (STECAL) pour la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur une surface de 3,8 ha située sur une ancienne décharge municipale d'une superficie de 7,17ha.

- La commune d'Ombrée d'Anjou est propriétaire et entretient cet ancien dépôt de déchets ménagers au lieu-dit "les buttes de la Gasneraie" à 800 mètres du bourg de Chazé-Henry et 4 km du bourg de Pouancé. Ce site a été exploité entre 1971 et 1991 pour stocker des déchets non dangereux.
- Ce site pollué est resté en friche depuis 30 ans et la qualité pédologique des terres ne permet pas un retour à l'agriculture. Le développement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit en cohérence avec les ambitions communautaires de lutte contre la consommation de foncier agricole d'une part et de développement des énergies renouvelables, dont les ambitions fortes sont inscrites dans le Plan Climat Air Energie Territorial arrêté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Anjou Bleu.

- La mise en compatibilité consiste à modifier le zonage, d'une partie de la zone naturelle protégée, des parcelles cadastrées O 880 C N°169, 265, 266, 273, 530 et 976, soit un site d'une surface de 7,17ha, auxquelles se déduisent une zone humide et des boisements protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, ce qui limite à 3,8ha l'implantation du projet sur la partie nord du site. Cette modification implique l'ajustement du tableau des surfaces du rapport de présentation, la modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et l'identification du STECAL (zone Aer) dans le règlement écrit et graphique.

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la compatibilité de la présente évolution avec :
 - **Le PCAET** approuvé le 21 avril 2021 sur le territoire du Pays de l'Anjou Bleu. Un de ses objectifs est de développer les énergies renouvelables avec pour objectif de multiplier par 4,5 la production photovoltaïque solaire entre 2017 et 2030.
 - **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** du Segréen approuvé le 18 octobre 2017 : ce SCoT affirme la place de l'agriculture locale en demandant l'évitement de tout projet de production d'énergie renouvelable entrant en concurrence avec l'espace agricole. Les parcelles concernées ne sont pas exploitées et ne sont pas exploitables. Par contre il s'agit d'un site naturel où un écosystème important existe. La compatibilité du projet avec les objectifs de préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT devra être démontrée afin de prouver que le projet n'a pas d'incidence sur le réservoir de biodiversité locale, qu'il s'agit de maintenir, afin d'assurer la continuité du corridor écologique identifié.
 - **Le PLUi actuellement opposable** : les parcelles concernées par la présente Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi sont incluses au sein d'un zonage Np (Naturel protégé). Les parcelles boisées sont identifiées en tant que bois protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ainsi que des haies se trouvant sur le site. En zone Np, sont seules autorisées les extensions des constructions d'habitation existantes, les annexes aux habitations, les changements de destination d'anciens bâtiments agricoles, sous conditions. Sont également admis les abris pour animaux et les affouillements et exhaussements de sols liés et nécessaires aux activités agricoles et sylvicoles. Actuellement, le règlement de la zone naturelle (Np) est incompatible avec le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol, il va être complété afin de créer un STECAL dans les conditions définies par l'article L151-13 du Code de l'urbanisme. Ce STECAL "zonage AEr" autorisera l'installation d'une centrale photovoltaïque. Le site ne permettant plus un usage agricole le choix d'une sous-destination d'un zonage Agricole mériterait d'être explicité.

Le projet est situé dans un réservoir de biodiversité locale ce qui est contraire aux orientations du PADD pour la protection de la TVB qui préconisent une limitation des projets au sein des cœurs de biodiversité locale. Cette mise en compatibilité permettra ce genre de projet dès lors qu'il relève de l'intérêt général. Le PADD spécifie qu'un consensus entre enjeux environnementaux-paysagers-agricoles-patrimoniaux et nécessité d'installer des unités de production d'énergies renouvelables devra être recherché. Si le PADD vise explicitement son intention de favoriser les projets concourant au développement des énergies renouvelables, il ne cite pas explicitement le projet de Chazé-Henry. Le projet est à ce jour incompatible avec les orientations du PADD et les justifications apportées sont insuffisantes, notamment sur la partie protection et préservation de la TVB.

- l'impact sur l'environnement :

Le projet est situé en dehors de tout zonage réglementaire. Même si les sites Natura 2000 les plus proches "Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière" et "Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette" sont situés à plus de 30 km, l'étude ne fait pas l'analyse des impacts potentiels, entre autre avifaune, du projet sur ces sites.

Les inventaires faune/flore réalisés par le bureau d'études amènent le projet à éviter les espèces et les espaces les plus sensibles. Cependant l'utilisation de la prairie par l'avifaune en phase d'alimentation et son utilité en tant que corridor écologique, permettant de relier les réservoirs de biodiversité situés au nord et au sud du projet, ne sont pas analysés assez finement. La préservation d'une bande prairiale au milieu du site, dans un axe nord/sud pourrait être nécessaire.

- le risque Feux de forêt :

Le département de Maine-et-Loire possède un taux de boisement de 15 %. Les forêts sont composées à 80 % de feuillus (avec une prédominance de chênes) et à 20 % de résineux (majoritairement du pin maritime). La probabilité d'un incendie dépend de l'importance des surfaces boisées sur le territoire d'une commune et de la présence dans ces boisements des peuplements sensibles (pin, sapin, mélèze...). Le croisement de ces deux paramètres permet de qualifier la sensibilité des communes du département en trois catégories de sensibilité moyenne à sensibilité très élevée. Au vu de la partie boisée sur le site, ce risque mérite d'être pris en considération.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de mise en compatibilité N°2 du PLUi d'Ombrée-d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay pour la création d'un secteur de taille d'accueil limitée (STECAL) pour la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le site d'un ancien dépôt de déchets ménagers au lieu-dit « les buttes de la Gasneraie » est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

- la version finalisée de la présente mise en compatibilité mériterait de mieux traduire la prise en compte des enjeux de préservation du réservoir de biodiversité locale et ceux du corridor écologique identifié au SCOT. La préservation d'une bande prairiale au milieu du site, dans un axe nord/sud pourrait être identifiée au règlement graphique, car la prairie utilisée par l'avifaune, participe au maintien du corridor écologique.

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité n°2 par déclaration de projet du PLUi d'Ombrée-d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay présenté par la communauté de communes d'Anjou Bleu, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent en particulier les incidences sur le réservoir de biodiversité locale et les corridors écologiques. A ce titre, la nouvelle rédaction de l'axe 1 et 2 du PADD devra être plus précise pour que les impacts sur la biodiversité soient mieux pris en compte. Le règlement graphique devra également identifier la ou les bandes prairiales utiles à la trame verte et bleue.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande également de faire usage de la possibilité offerte par la réglementation de conduire une évaluation environnementale commune aux deux procédures (mise en compatibilité du PLUi et autorisation du projet) afin d'en garantir la cohérence et de gagner du temps.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

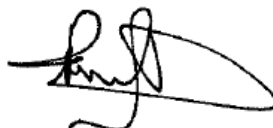
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr